



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CENTRE**

Division d'Orléans

DSNR-Orl/RZ/MCL/0025/03
L:\CLAS_SIT\DAM\9VDS02\INS_2002_04016.doc

Orléans, le 14 janvier 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Électricité de Dampierre
BP 18
45570 OUZOUEUR SUR LOIRE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« CNPE de Dampierre, INB 84-85 »
Inspection n° 2002 - 04016 du 11 décembre 2002
"Thème de l'inspection : INCENDIE, intégration du PAI"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection annoncée a eu lieu le 11 décembre 2002 au CNPE de Dampierre sur le thème de l'incendie et de l'intégration du Plan d'Action Incendie (PAI).

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 décembre 2002 avait pour objectif de vérifier l'organisation mise en place sur le CNPE de Dampierre pour conduire le PAI ainsi que l'état d'avancement des réalisations sur les tranches 1 et 2.

L'intégration des modifications du PAI paraît suivie avec sérieux par votre site qui a décidé de mettre en place une structure projet spécifique à ce thème.

Les acteurs sont apparus vigilants sur les dossiers d'intégration et n'hésitent pas à faire remonter aux services centraux les difficultés rencontrées. Malgré cela, la coordination et la communication entre le site et les services centraux sur le PAI restent perfectibles.

.../...

A. Demands d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que ni les protections Mécatiss, ni les écrans de protection thermique, ne sont référencés et donc répertoriés dans la base de données SYGMA.

A cela s'ajoute également le fait que, bien que les tranches 1 et 2 reposent actuellement sur la sectorisation PAI, les nouvelles trémies coupe-feu non encore réalisées ne sont pas non plus déclarées en perte d'intégrité dans SYGMA.

Demande A1 : la démonstration de sûreté, exposée dans les notes d'études justificatives du PAI, reposant exclusivement sur la sectorisation incendie de sûreté, je vous demande de me proposer et de vous engager sur un plan d'action visant à assurer, le plus rapidement possible, une gestion exhaustive des éléments de la sectorisation incendie de sûreté.

∞

De nombreuses protections coupe-feu de chemins de câbles Mécatiss comportent des traces évidentes de piétinement.

Demande A2 : ces protections étant fragiles, je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour éviter ces comportements.

B. Demands de compléments d'information

Suite à l'EDS et à l'EGS concluant à un manque de lisibilité et de formalisme relatif notamment au pilotage du PAI, vous avez entrepris de créer une véritable structure de projet PAI.

Cette nouvelle organisation devait être validée en CTE après l'arrêt VD2 de la tranche 2 sur lequel elle a été mise en place et évaluée.

Demande B1 : je vous demande de bien vouloir me communiquer les notes processus et lettres de mission structurant ce projet.

∞

La fiche d'analyse des essais du système DVF, signée le 5 décembre 2000 pour des essais réalisés en tranche 1 entre le 06/08/98 et le 27/04/99, conclut à la nécessité de reprendre les mesures de dépression après l'intégration du PAI du fait de valeurs inférieures au critère de 20 Pa.

A l'inverse, on note que certains locaux présentent des dépressions supérieures aux 80 Pa du RCCI (critère non repris dans le référentiel 900 MW mais au delà duquel il devient difficile de manœuvrer les portes).

Demande B2 : je vous demande de me communiquer le bilan des essais DVF réalisés sur la tranche 1 après l'intégration du PAI ainsi que les suites données pour les locaux dont la dépression est en dehors de la plage 20 / 80 Pa.

∞

.../...

Vous n'avez pu présenter aux inspecteurs de bilan quantitatif et/ou qualitatif des alarmes incendie se déclenchant de manière intempestive.

Demande B3 : je vous demande de réaliser et de présenter à l'Autorité de sûreté nucléaire une analyse quantitative et si possible qualitative des alarmes incendie intempestives en tenant compte des différentes phases d'exploitation des installations (tranches en marche ou tranches à l'arrêt).

∞

Les inspecteurs se sont fait présenter les contrôles et les réglages de sensibilité des détecteurs incendie des armoires des locaux de convergence (détection multipointuelle par aspiration d'air).

Ils ont noté que le réglage obtenu sur le contrôle du débit d'air ne permet de détecter un dérangement qu'à partir du moment où deux voies d'aspiration (donc deux armoires distinctes) sont en défaut. En d'autres termes, un défaut sur une seule voie d'aspiration (donc la détection incendie d'une armoire) n'est pas signalé.

Demande B4 : je vous demande de me présenter, pour les locaux de convergence, un argumentaire technique justifiant l'impossibilité de régler le seuil d'alarme de dérangement de la détection incendie lié au manque de débit d'air du circuit d'aspiration sur une seule armoire électrique.

∞

Un coffret en Téhalit s'interconnecte avec une protection Mécatiss dans le local L649 voie B à côté de la trémie 2 JSL 006 – WG – L0B.

Demande B4 : je vous demande de me confirmer la durée coupe-feu 1H30 de cette jonction et, dans le cas contraire, d'engager les mesures correctives qui s'imposent.

∞

La gaine de ventilation traversant le local L649 –TR2 – voie B vers la trémie 2 JSL 006 WG L032 présente une fissure par laquelle passe un courant d'air. De plus cette gaine comporte un soufflet a priori sans résistance coupe feu particulière.

Demande B4 : je vous demande de m'indiquer comment, dans ce cas, la non propagation d'un incendie est assurée, en particulier par rapport aux locaux L645 voie A et L549 voie B.

C. Observations

C1 : il ressort de l'inspection que le CNPE de Dampierre a pris seul la décision de reporter la modification PTZZ 0853 C, sans consulter au préalable l'UNIFE vis à vis de l'impact de cette décision sur la planification globale du PAI sur le reste du parc et, par voie de conséquence, sur le respect de l'échéance de 2006 fixée par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire.

C2 : les inspecteurs ont dressé un constat sur l'absence de prise en compte, en amont des réalisations, de l'impact des modifications PAI sur le confinement statique et dynamique des locaux.

.../...

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction

IRSN

Signé par : Philippe BORDARIER